



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Suppression de la déclaration des établissements d'activités physiques et sportives

Dans le cadre des mesures de simplification décidées par le Président de la République, l'article 49, II, de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (*J.O.R.F.* du 21 décembre 2014), **a supprimé l'obligation de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives** (article L. 322-3 du code du sport) ainsi que le délit qui y était associé (1° de l'article L.322-4 du code du sport).

Dès lors, cette déclaration ne devra plus être réclamée aux exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives. Cette mesure est applicable immédiatement et ne nécessite pas de texte d'application.

Il convient donc de ne plus distribuer les dossiers « cerfa » relatifs à cette procédure aux usagers, de ne plus éditer de récépissé et de mettre à jour l'ensemble des documents d'information et les contenus internet relatifs à cette déclaration.

Cette simplification ne concerne que la procédure de déclaration de sa structure par l'exploitant à l'administration. Elle ne remet pas en cause le contrôle des établissements d'APS par l'Etat. La non déclaration n'entraîne pas une non application des obligations du code du sport.

Toutefois, cette modification du code du sport entraîne des conséquences juridiques et organisationnelles qu'il convient d'appréhender

1. Les conséquences juridiques de la suppression de la déclaration

La suppression de la déclaration impacte des dispositions réglementaires du code du sport qui devront faire l'objet de modifications ou de suppressions dans les mois à venir.

Toutefois, afin de faciliter le travail des services, vous trouverez ci-dessous les consignes à appliquer pendant cette période de transition sur les principaux points qui pourraient susciter quelques interrogations.

a) Les dispositions générales concernant les établissements

• *L'opposition à ouverture*

L'article R. 322-3 du code du sport prévoit que « *Lorsque la **déclaration** prévue à l'article R. 322-1 fait apparaître que l'établissement ne remplit pas les conditions fixées par les lois et règlements applicables, le préfet peut s'opposer, par arrêté motivé et après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter des observations écrites, à l'ouverture de cet établissement.* »

L'article R. 322-3 sera modifié afin de conserver pour le préfet la possibilité de s'opposer à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives ne respectant pas les conditions fixées par les lois et les règlements applicables. Dans l'attente de cette modification, il vous appartient, dès lors que vous auriez connaissance d'un établissement qui ouvrirait dans de telles conditions, de procéder le plus rapidement possible à un contrôle et le cas échéant de prendre les mesures administratives nécessaires.

- ***Le contrôle des incapacités des exploitants***

L'article L. 322-1 mentionne que « Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9 ». Le contrôle de ces incapacités (A. 322-3 du code du sport) était réalisé principalement lors de la déclaration des établissements par l'exploitant. Au regard de la suppression de la déclaration, ce type de contrôle n'est plus effectif.

Toutefois, le code de procédure pénale prévoit notamment, en son article 776, que : « *Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré : [...] 3° Aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 779, ainsi qu'aux administrations ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires.* » Cet article permet une consultation du bulletin n°2 d'un exploitant par la DDCS/DDCSPP chargée du contrôle des établissements d'activités physiques et sportives indépendamment de la procédure déclarative. **Il vous appartient donc, chaque fois que vous procéderez à un contrôle d'établissement ou quand vous le jugerez nécessaire, d'effectuer la vérification des incapacités des exploitants. Afin de faciliter cette procédure, le logiciel EAPS connaîtra une évolution en 2016.**

b) Les dispositions particulières

- ***Les établissements de natation et d'activités aquatiques***

L'article A. 322-16 prévoit que « *le plan d'organisation de la surveillance et des secours, partie intégrante de la déclaration mentionnée à l'article R. 322-1, doit être obligatoirement connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement. L'exploitant doit s'assurer que ces personnels sont en mesure de mettre en application le dit plan.* ».

Concernant ce plan, il doit continuer à vous être adressé.

- ***Les établissements qui dispensent un enseignement de la voile***

L'article A. 322-65 prévoit que « (...) *le plan du ou des bassins et zones de navigation utilisés assorti des mentions prévues à l'article A.322-66 est joint à la déclaration prévue par l'article R.322-1* »

Concernant ce plan, il doit continuer à vous être adressé.

- *Les établissements de pratiques de tir aux armes de chasse*

L'article A 322-142 prévoit que « *Les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse constituent des établissements d'activités physiques ou sportives au sens de l'article L. 322-2. Leur ouverture fait l'objet de la déclaration prévue à l'article R 322-1.* »

Comme l'ensemble des établissements d'activités physiques et sportives, ces établissements ne sont plus soumis à déclaration.

Toutefois au regard du caractère sensible de ces établissements, il apparaît nécessaire **de porter une vigilance particulière sur l'ouverture, même temporaire, de ces établissements.** Dès lors qu'ils seraient susceptibles de présenter un danger pour l'utilisateur, ceux-ci pourront faire l'objet des mesures de police administratives prévues par le code du sport.

2. Les conséquences organisationnelles de la suppression de la déclaration

a) Les contrôles

La définition d'un établissement d'activités physiques et sportives n'évolue pas. L'instruction du 7 mars 1994 précise que trois éléments sont nécessaires pour qu'existe un établissement : un **équipement**, qui peut être mobile mais généralement fixé dans un lieu, une **activité physique et sportive** et une **durée**. Le statut juridique de l'établissement peut être celui d'une association, d'une société, d'une collectivité territoriale. Il n'a pas d'incidence sur la qualification d'établissement d'activités physiques et sportives.

L'ensemble des établissements répondant à cette définition sont donc **soumis aux contrôles de l'autorité administrative dès leur ouverture effective. Vous pouvez y pénétrer (la mise en place d'une carte professionnelle pour les agents effectuant des contrôles devrait être effective en 2015), procéder aux contrôles nécessaires et proposer éventuellement au préfet une fermeture provisoire ou définitive si des manquements graves sont constatés. Les mesures administratives sont totalement indépendantes de la déclaration.**

Il vous appartient dans le cadre d'une politique départementale d'analyse du risque de définir les établissements à contrôler de façon prioritaire. La procédure de ciblage des contrôles devra être repensée, en s'appuyant non plus sur une déclaration préalable mais sur une politique active d'identification des EAPS pouvant présenter des dangers pour l'utilisateur, par l'exploitation de différentes sources d'information existantes (Fichiers éducateurs, annuaires professionnels, veille internet).

b) La base EAPS

La base des établissements sera conservée mais il n'y a plus lieu de saisir tous les EAPS. En revanche, et au regard de vos politiques départementales de contrôles, **vous pourrez continuer à y enregistrer les établissements contrôlés** ou ceux nécessitant un suivi particulier.

A terme, une évolution en 2016 du logiciel devrait permettre de faire évoluer la base actuelle vers une base dédiée au suivi des contrôles et plus intuitive.

* *
*

Ainsi que vous l'avez compris, cette réforme ne signifie pas que l'Etat se désengage d'un secteur que je juge prioritaire. Bien au contraire, elle s'inscrit dans une rénovation des procédures et des outils que je souhaite engager afin d'améliorer le service rendu à l'utilisateur et l'efficacité de nos contrôles.

Ainsi, l'automatisation des contrôles B2/FIJAS a d'ores et déjà été mise en place. La télédéclaration des éducateurs sportifs est en phase de test et vous sera livrée en cours du premier trimestre 2015. Je lancerai ensuite le chantier relatif à la rénovation de la carte professionnelle d'éducateurs sportifs.

Mes collaborateurs du bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (DSB2) restent à votre disposition autant que de besoin, si vous rencontrez des difficultés dans l'application de cette réforme.

Thierry MOSIMANN

Directeur des sports